

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 83826

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le respect de la législation concernant la circulation des engins motorisés dans l'espace naturel du massif des Vosges. En effet, certaines personnes pratiquant les loisirs motorisés n'utilisent pas toujours les voies destinées à ce type de circulation dans les espaces naturels. Ainsi peuvent-elles avoir un impact néfaste sur ces espaces et entraîner une cohabitation difficile avec les autres usagers. Il souhaiterait savoir quels sont les moyens donnés aux différentes autorités publiques détentrices d'un pouvoir de police pour faire respecter la réglementation en vigueur dans ce type d'espace naturel.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnée.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart

Circonscription: Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 83826 Rubrique : Environnement Ministère interrogé : écologie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE83826

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 639 **Réponse publiée le :** 11 avril 2006, page 3929